

Les salaires

Méthode de versement des salaires

Afin d'être assuré d'être rémunéré comme il le faut, les salaires doivent être versés, en principe, (1) en monnaie, (2) directement à l'employé, (3) en totalité, (4) en une fois ou plus par mois, (5) un certain jour du mois en accord avec les lois sur les conditions de travail (*Rodo kijun ho*).

Salaire minimum

Le salaire minimum est décidé en fonction de la loi sur le salaire minimum (*Saitei chingin ho*). Tout employeur doit payer ses employés plus que le salaire minimum.

Si un employeur paye moins que le salaire minimum, il aura non seulement à payer la différence, mais aussi des dédommagements.

Le salaire minimum est différent selon les régions et recalculé toutes les années.

Ce salaire minimum s'applique aussi aux travailleurs à temps partiel.

Si le salaire n'est pas versé

Si le salaire n'est pas versé, veuillez consulter immédiatement un bureau d'inspection des conditions de travail (*rodo kijun kantoku sho*), ou le bureau des enquêtes sur le travail.

Renseignements :

Bureau d'inspection des conditions de travail (*rodo kijun kantoku sho*) de Nishinomiya, Tél 0798-26-3733
Direction de l'inspection du Bureau du travail de Hyogo (*Hyogo Rodo-kyoku, kantoku-ka*), Service de consultations pour les travailleurs étrangers (en chinois), Tél 0570-001702

Pour les autres langues, veuillez cliquer ici.

<https://www.check-roudou.mhlw.go.jp/soudan/foreigner.html>

Remarques:

** Pour plus de détails, demandez à une personne comprenant le japonais de se renseigner pour vous auprès de l'établissement concerné.